

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement reportant la date d'entrée en vigueur des exigences d'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînés

Régie du bâtiment du Québec

11 mai 2022





SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact accompagne le mémoire qui a pour but d'obtenir l'aval du Conseil des ministres en vue de la publication du projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité à la *Gazette officielle du Québec*, pour commentaires du public.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînés (RPA), prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019.

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au ministère du Conseil exécutif et que les modalités concernent les entreprises ou ont des impacts sur les entreprises. La présente analyse accompagne la présentation du projet de règlement.

Les exigences du décret de 2015 introduisant l'obligation d'installer un système de gicleurs dans les 1306 RPA visées, soit celles qui ne sont pas entièrement protégées par gicleurs et en excluant les RPA de type unifamilial, entraient en vigueur le 2 décembre 2020. Alors que seulement 57 des RPA visées avaient installé les gicleurs et bénéficiaient de versements du programme d'aide financière gouvernemental pour cette installation en date du 31 mars 2019, l'entrée en vigueur des exigences a été repoussée au 2 décembre 2022.

À moins de neuf mois de cette échéance, 640 RPA sont toujours dans l'obligation d'installer un système de gicleurs ou de réaliser des travaux pour s'exclure de cette exigence. Force est de constater que les RPA concernées tardent à se conformer au règlement, évoquant notamment les difficultés rencontrées pour réaliser les travaux, comme les coûts des travaux, la disponibilité des entrepreneurs dans le délai prescrit, la pandémie de COVID-19 et la pénurie de main-d'œuvre.

Malgré l'aide financière bonifiée de 52 % en 2019 et la mise en conformité de 666 RPA, il demeure que 640 RPA ne pourront pas rehausser la sécurité de leurs installations d'ici l'échéance du 2 décembre 2022. C'est pourquoi le MSSS a demandé à la Régie du bâtiment du Québec un nouveau report de deux ans de l'échéance de la mise en place des exigences de gicleurs dans les RPA, soit au 2 décembre 2024.

Les évaluations de coûts de l'analyse d'impact réglementaire, déposée avec le projet de règlement modifiant le Code de sécurité publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2015, sont toujours valables. En les actualisant en fonction de l'indice des coûts de construction pour les bâtiments institutionnels, le projet de règlement pourrait donc avoir un impact financier maximal de 141,2 M\$ incluant

l'installation des gicleurs et les frais récurrents annuels qui pourra être compensé par des sommes provenant du programme gouvernemental d'aide financière dont la moyenne peut varier entre 38 000 \$ et 417 000 \$ selon la taille de la résidence.

TABLE DE MATIÈRE

1.	Défi	nition du problème	6
2.	Prop	position du projet	6
3.	Ana	lyse des options non réglementaires	7
4.	Éva	luation des impacts	7
	4.1.	Description des secteurs touchés	7
	4.2.	Coûts pour les entreprises	8
	4.3.	Économies pour les entreprises	10
	4.4.	Synthèse des coûts et des économies	11
	4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
	4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	12
	4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.	13
5.	App	réciation de l'impact anticipé sur l'emploi	14
6.	Peti	tes et moyennes entreprises (PME)	15
7.	Con	npétitivité des entreprises	15
8.	Coo	pération et harmonisation réglementaires	15
9.	Fon	dements et principes de bonne réglementation	15
10.	Con	clusion	15
11.	Mes	ures d'accompagnement	16
12.	Personne-ressource16		16
13.	Éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire		

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

À la suite de l'incendie de la Résidence du Havre survenu le 23 janvier 2014 à L'Isle-Verte, un comité interministériel, formé sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique (MSP), recommande l'installation de gicleurs dans les nouvelles RPA et dans les RPA existantes.

Le Règlement modifiant le Code de sécurité pour obliger l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 2015 et est entré en vigueur le 18 mars 2016, à l'exception des articles 3, 4 et 6, qui fixent leur entrée en vigueur cinq ans après la date de la publication, soit le 2 décembre 2020.

En date du 31 mars 2019, soit à moins de deux ans de la date d'entrée en vigueur des exigences, seulement 57 RPA avaient installé les gicleurs et bénéficiaient des versements du programme d'aide financière. Malgré une bonification substantielle de ce programme (52 % par unité d'habitation), les 20 mois restants étaient insuffisants pour permettre la conception et l'installation des gicleurs. C'est pourquoi la date d'entrée en vigueur des articles susmentionnés a été repoussée au 2 décembre 2022.

En date du 31 mars 2022, à moins de neuf mois de la nouvelle date d'entrée en vigueur des exigences, il reste un potentiel de 640 RPA à être protégées par gicleurs.

L'installation des gicleurs dans les RPA est primordiale pour assurer un niveau de sécurité minimal des résidents vulnérables. Cependant, en maintenant le statu quo (entrée en vigueur du règlement le 2 décembre 2022), beaucoup de RPA ne s'étant pas encore conformées devraient ou pourraient cesser leurs activités. Les personnes aînées pourraient se retrouver dans une situation d'instabilité et d'éloignement de leur entourage. Le déplacement des aînés vers de nouvelles installations à la suite de la fermeture de leurs résidences actuelles pourraient créer des enjeux financiers, de santé psychologique et de logistique.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet de règlement vise à reporter de nouveau, cette fois-ci du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024, l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019. Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire additionnel pour compléter l'installation de gicleurs.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Seule une modification réglementaire peut reporter le délai d'entrée en vigueur du règlement et permettre aux RPA de se conformer.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les entreprises qui exploitent une ou des RPA seront touchées par ce projet de règlement. Selon l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnait le projet de règlement modifiant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité, publié dans la Gazette officielle du Québec de 2015, ces entreprises de service hébergeaient environ 125 000 personnes.

a) Secteur touché

Le secteur touché est le secteur des services, soit les entreprises exploitant une RPA.

b) et c) Nombres et caractéristiques des entreprises touchées

Les entreprises qui exploitent une ou des RPA non protégées par gicleurs seront touchées par ce projet de règlement. Selon les données du programme d'aide financière du MSSS au 31 mars 2022, un potentiel de 640 RPA sont encore à être protégées par gicleurs.

Parmi les RPA visées, 87 % sont des entreprises à but lucratif, les autres sont exploitées par des organismes sans non lucratif¹.

Étant donné qu'on ne peut vérifier le statut de chaque exploitant, que seulement 23 RPA hébergent 3 aînés ou moins² et que ceux-ci ne peuvent être laissés seuls en aucun temps, on peut supposer que toutes les résidences sont exploitées par une entreprise. En se basant sur Statistique Canada³ voulant que les PME représentent 97,9 % du nombre total d'entreprises avec salariés, dont 78,9 % sont dans le secteur des services :

- 97,9 % des entreprises du pays sont des petites entreprises (de 1 à 99 employés);
- 54,6 % des PME sont des microentreprises (de 1 à 4 employés);

¹ Nos calculs, à partir d'une extraction de données du Registre des résidences privées pour aînés le 16 avril 2019.

² Idem.

³ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2021). *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, Ottawa, p. 8-9.

• 1,8 % des PME sont des entreprises de taille moyenne (entre 100 et 499 employés).

L'hypothèse retenue est que toutes les RPA sont exploitées par une PME.

4.2. Coûts pour les entreprises

Cette section est une mise à jour de l'analyse d'impact réglementaire publiée en 2015.

Les coûts d'installation des gicleurs dans les RPA ont été évalués dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité, publié dans la *Gazette officielle du Québec* de 2015.

Pour un potentiel de 1306 RPA, les coûts avaient été estimés à 260 M\$ sur un horizon de 2015 à 2020. Cette estimation incluait :

- le coût des interventions pour les dommages causés et la réparation des plafonds en gypse, en panneaux acoustiques ou en plâtre, si l'installation de la tuyauterie est apparente ou dissimulée;
- les coûts pour une certaine proportion des RPA pour l'installation de pompes, de génératrices et de réservoirs lorsqu'il n'y a pas de réseau d'aqueduc ou que le débit du réseau serait insuffisant;
- les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis sont aussi inclus;
- le coût des formalités administratives (tenue d'un registre et modification du plan de sécurité incendie):
- le coût des vérifications, des essais et de l'entretien des systèmes de gicleurs.

En actualisant les données de 2015 jusqu'en 2024, les coûts maximaux pour l'installation de gicleurs dans les 640 RPA restantes sont estimés à 141,2 M\$.

Rappelons que la bonification du programme d'aide financière pour l'installation des gicleurs en place depuis 2019 est supérieure à l'indexation des coûts (17,5 % — voir le point 4.5).

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles, incluant les manques à gagner (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Installation des gicleurs dans 640 RPA	137,0	0,0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES, INCLUANT LES MANQUES À GAGNER	137,0	0,0

⁽¹⁾ Les manques à gagner sont inclus dans ce tableau conformément à l'analyse d'impact réglementaire publiée en 2015.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un » (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts pour la tenue d'un registre, la modification du plan de sécurité incendie, les vérifications, les essais et l'entretien des systèmes de gicleurs	0,0	0,4
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,0	0,4

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles, incluant les manques à gagner	137,0	0,0
Coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,4
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	137,0	0,4

4.3. Économies pour les entreprises

La bonification du <u>programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées</u> instaurée en 2019, accompagnée du report de la date d'entrée en vigueur, permettra aux entreprises de respecter l'échéance.

Les modalités de ce programme⁴ prévoit un montant aux fins de calcul fixé à 5 000 \$ par unité d'habitation alors qu'il était de 3 300 \$ avant 2019. Pour déterminer la subvention maximale, ce montant est ensuite multiplié par 100 % pour les RPA de 30 unités d'habitation et moins, par 80 % pour les RPA de 31 à 99 unités d'habitation et par 60 % pour les RPA de 100 unités d'habitation et plus.

Pour les RPA de type OSBL, un montant maximal aux fins de calcul est fixé à 4 000 \$ par pièces de l'unité d'habitation de type « logement », alors qu'un montant maximal de 5 000 \$ est attribué pour les unités d'habitation de type « chambre ». Le facteur multiplicatif est de 100 % pour les RPA de type OSBL, peu importe la taille de la RPA et le type d'habitation (chambre ou logement).

Un montant maximal de 25 000 \$ est accordé pour l'installation du relais au système d'aqueduc municipal; un montant maximal de 125 000 \$ est également accordé pour l'installation d'un système d'alimentation en eau. Il s'agit de montants fixes par bâtiment, et ce, peu importe leur taille.

Le <u>Programme d'aide aux résidences privées pour aînés et autres entités privées apparentées afin de réduire l'impact de la hausse des primes d'assurance (PARPA-EPA)</u>, lancé le 29 juin 2021, exclut les travaux en lien avec l'installation de gicleurs.

⁴ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2019). Règles et normes du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées (Révision 2), Québec, p. 5

TABLEAU 4 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement⁵

(en millions de dollars)

	Période d'implantation Subvention moyenne par RPA	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées (Révision 2)		0,00
- 1 à 9 unités*	0,038	
- 10 à 30 unités	0,093	
- 31 à 99 unités	0,208	
- 100 unités ou plus	0,417	

^{*} Les résidences de 1 à 9 unités ne sont pas visées par le projet de règlement.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le report de l'entrée en vigueur au 2 décembre 2024 de l'installation des gicleurs dans les RPA jumelé à la bonification du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées instaurée en 2019 diminuera le coût réel pour les entreprises.

⁵ Voir note 1, en émettant l'hypothèse que les RPA n'aient pas besoin d'installation du relais au système d'aqueduc municipal ni d'un système d'alimentation en eau.

TABLEAU 5

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	137,000	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		0
- 1 à 9 unités*	0,038	
- 10 à 30 unités	0,093	
- 31 à 99 unités	0,208	
- 100 unités et plus	0,417	

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts des travaux d'installation des gicleurs dans les RPA ont été évalués dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité, publié dans la *Gazette officielle du Québec* en 2015.

Au départ, en 2015, on estimait que 1306 RPA pouvaient installer des gicleurs : 397 RPA de type unifamilial et 909 RPA de type « résidence supervisée ». Comme il reste un potentiel de 640 RPA à être protégées par gicleurs selon le MSSS, les calculs ont été actualisés sur la base de ce nombre, que les RPA soient de type unifamilial ou non.

L'actualisation des coûts a été établie à partir de l'indice des prix de la construction de bâtiments institutionnels pour le quatrième trimestre de 2021 publié par la Société québécoise des infrastructures, soit en établissant une indexation moyenne du coût par mètre carré de 17,5 %⁶.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Il n'y a pas eu d'objection à la possibilité d'un report de l'exigence de l'entrée en vigueur lors d'une rencontre, en mars 2022, du groupe de travail sur la situation des RPA non protégées par gicleurs où sont présents le MSP, le MSSS et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

⁶ Il s'agit de la moyenne de l'inflation annuelle pour les années de 2015 à 2024, l'année projetée d'entrée en vigueur des exigences.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

En maintenant le statu quo, soit la date d'entrée en vigueur du règlement le 2 décembre 2022, un nombre très élevé de résidences devront cesser leurs activités et les personnes âgées devront être relocalisées. Il y aura des pertes d'emplois et des personnes vulnérables seront logées dans des locaux répondant encore moins à leurs besoins. La RBQ devra délivrer des avis de non-conformité à toutes les résidences qui contreviendront aux exigences du Code de sécurité concernant l'installation des gicleurs.

Pour recevoir le versement final du programme d'aide financière du MSSS, l'exploitant doit fournir une attestation par un professionnel habilité à pratiquer dans le domaine de la protection incendie, confirmant que les travaux sont conformes aux normes établies par la RBQ. De plus, pour permettre un suivi dans le temps de l'état d'installation du système de gicleurs et de l'entretien, les propriétaires concernés auront à consigner dans un registre, disponible sur les lieux aux fins de consultation par les autorités compétentes (RBQ ou MSSS), un rapport contenant les renseignements confirmant l'installation et l'entretien périodique du système de gicleurs selon les normes prévues au Code de construction et au Code de sécurité.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

1	Appréciation Nombre d'emplois touchés		
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
	500 et plus		
	100 à 499		
	1 à 99		
	Aucun impact		
\boxtimes	0		
lm	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
	1 à 99		
	100 à 499		
	500 et plus		
Ana	alyse et commentaires :		
La création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le secteur touché ne s'applique pas considérant que le projet de règlement vise une entrée en vigueur au plus tard dans deux années. Il permet toutefois un meilleur étalement des travaux d'installation compte tenu du nombre de RPA qui n'ont pas encore de gicleurs.			

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises exploitant une RPA face aux entreprises des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario.

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019. Il s'agit d'une exigence réglementaire qui répond à un besoin spécifique au Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles du projet de règlement ont été élaborées en s'inspirant de la nécessité du projet de règlement.

Les règles du projet de règlement répondent notamment à un besoin clairement identifié et sont axés sur les résultats.

10. CONCLUSION

Attendu que cette proposition permet de donner suite aux recommandations formulées par les ministères concernés par la sécurité des aînés et la réalisation des travaux :

Il est recommandé de conserver la proposition de modifications au chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le programme d'aide financière mis en place par le MSSS pour aider les RPA à se conformer à l'obligation d'installation d'un système de gicleurs permettra aux RPA qui ne se sont toujours pas conformé aux exigences d'en bénéficier.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Madame Nathalie Brisson, architecte Direction de la réglementation Régie du bâtiment du Québec 800, place D'Youville, 15e étage Québec (Québec) G1R 5S3

Téléphone: 418 643-1203

Courriel: nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	\boxtimes	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	\boxtimes	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	\boxtimes	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	\boxtimes	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	\boxtimes	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	\boxtimes	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	\boxtimes	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complétement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet		
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? Sans objet		
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet		
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

^{7.} S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?		
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	\boxtimes	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	\boxtimes	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? Sans objet		
	Au préalable : (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	\boxtimes	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	\boxtimes	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	\boxtimes	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	\boxtimes	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	\boxtimes	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	\boxtimes	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	\boxtimes	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	\boxtimes	